

**Commune d'Azay-le-Brulé Deux-Sèvres**

**Enquête publique du lundi 28 août 2023  
au lundi 11 septembre 2023**

**Portant sur :**

**Le projet de transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé situé  
8 route du Quaireux à Cerzeau au 34 rue du Prieuré à Azay-le-Brûlé  
commune d'Azay-le-Brûlé.**

**Ce document est composé de 2 pièces distinctes mais indissociables :**

**Partie I : rapport de l'enquête.**

**Partie II : Conclusions et avis motivé portant sur la  
demande de transfert de la mairie d'Azay-le-Brûlé.**

Commissaire enquêteur :  
Pierre GUILLON

## Sommaire

<b>Rapport</b>	pages 3 à 26
I Objet	page 3
II La procédure d'enquête	pages 3 à 4
1) Avant l'enquête.	
2) Pendant l'enquête.	
3) Après l'enquête.	
III Les observations	pages 5 à 26
<b>Conclusions et avis motivé</b>	pages 27 à 30
<b>Annexe</b>	page 31

# **Rapport**

(Document n°1)

## **I Objet.**

La commune d'Azay-le-Brûlé surnommée la commune aux douze villages souhaite transférer sa mairie située au bourg de Cerzeau vers celui d'Azay-le-Brûlé.  
Ce transfert ne pourra se faire qu'après enquête publique.

## **II La procédure d'enquête.**

Celle-ci comprend trois phases.

### **1) Avant l'enquête.**

Cette phase dite préparatoire va permettre d'organiser l'enquête proprement dite.

Par délibération du 6 juin 2023, le conseil municipal sollicite la préfecture des Deux-Sèvres pour engager l'enquête publique.

Le 11 juillet 2023 Madame la Préfète des Deux-Sèvres prend un arrêté d'enquête par lequel elle me désigne pour mener l'enquête publique.

L'enquête publique devra se dérouler dans le respect du :

- ♦ Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2, L 2212-4 et 2212-5)
- ♦ Code des relations entre le public et l'administration (articles L134-1 et L 134-2 et R 134-3 à R 134-32).

L'arrêté d'enquête précise :

➤ Sa durée : Elle se déroulera du 28 août 2023 au 11 septembre 2023 inclus, soit quinze jours consécutifs.

➤ La publicité consiste à :

✓ Insérer l'avis d'enquête à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux (en l'occurrence la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest) :  
Une première fois huit jours avant le début de l'enquête,  
Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête.  
Cette formalité sera assurée par les services de la préfecture.

✓ Afficher l'avis d'enquête sur l'emplacement réservé aux communications de la mairie huit jours avant celle-ci.

Un certificat d'affichage de la part de la mairie devra le confirmer.

➤ Les moyens mis à la disposition du public pour :

- ✓ Prendre connaissance du dossier. Celui-ci pourra être consulté :
- ♦ Aux heures d'ouverture de la mairie (les lundis et mercredis de 13 heures à 17 heures et les mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures et 13 heures à 17 heures).
- ♦ Sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres mis à jour dès le 11 juillet 2023.

✓ Emettre des observations :

- a) Sur un registre à feuillets non mobiles coté par le commissaire enquêteur pour que chacun puisse établir ses propositions ou contre-propositions.
- b) Grâce à l'adresse mail suivante : [pref-ddirect1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-ddirect1@deux-sevres.gouv.fr).
- c) Par des courriers adressés au commissaire enquêteur en les faisant parvenir à la mairie d'Azay-le-Brûlé.

➤ Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :  
Le lundi 28 août 2023 de 14h30 à 16h30,  
Le lundi 11 septembre 2023 de 15h à 17h.

➤ L'information des habitants de la commune a-t-elle été suffisante ?

## **2) Pendant l'enquête.**

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs du 28 août 2023 au 11 septembre 2023 inclus aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Sa composition est la suivante :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles a été coté et paraphé par mes soins à l'ouverture de l'enquête.

Une note de présentation,

Les textes réglementaires :

Le code général des collectivités territoriales,

Le code des relations avec le public,

Les délibérations des 5/07/2022, 10/01/2023, 6/06/2023,

L'autorité compétente pour prendre la décision,

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,

Un ensemble de photos.

## **3) Après l'enquête.**

A l'issue de l'enquête publique terminée le lundi 11 septembre 2023 à 17h, j'ai clos le registre d'enquête. 21 observations ont été inscrites sur le registre dont 14 courriers annexés à celui-ci.

Ce même jour, j'ai rencontré Monsieur le Maire pour lui rendre compte du déroulement de l'enquête.

Celui-ci m'a remis à l'issue de l'enquête (11 septembre 2023) le certificat d'affichage de l'avis d'enquête.

Aucun incident connu ne s'est produit au cours de cette enquête.

### III Les observations.

21 observations ont été relevées sur le registre d'enquête. Elles ont été numérotées de 1 à 21 et proviennent de :

1 MARTIN Guy. Cergeau C<sup>me</sup> Azay le Brulé  
Après connaissance du dossier: Transfert de la Mairie  
et rencontré Monsieur le Commissaire enquêteur.

Observation du commissaire enquêteur :

M. Martin a déposé un courrier le 11 septembre 2023 (Cf. observation n° 14).

2 MORILLON Claude Cergeau 79400 AZAY le Brulé,  
se fut exposé à M. le Commissaire-enquêteur des  
expressions qui s'opposent au projet de transfert de  
la Mairie. Un courrier sera déposé dans ce dossier  
dans quelques jours.

Observation du commissaire enquêteur :

M. Morillon a déposé par deux fois un courrier le 11 septembre 2023 (Cf. observation n° 16 et 21). L'un provient du site de la préfecture et le deuxième a été remis au commissaire enquêteur.

3 LUCAS Jean-Yves - Vergezay - 79400 AZAY le Brulé  
Dépose ce jour un courrier contenant un  
avis favorable au projet voté par le  
Conseil Municipal.

3

M. Jean-Yves Lucas

Vergezay

79400 Azay le Brulé

Azay le Brulé, le 28 août 2023

Objet : Enquête publique relative au transfert de la mairie.

Monsieur le commissaire enquêteur

Enquête Publique : Transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé  
Commissaire enquêteur : P GUILLON

Le projet de transfert de la mairie dans les locaux de l'ancien siège de la CC Val de Sèvre dans le bourg d'Azay répond selon moi à la nécessité de donner à cette commune une mairie avec des locaux plus modernes plus fonctionnels mieux adaptés à la réception du public et qui offrira aux personnels un cadre de travail sans doute plus agréable répondant aux normes actuelles d'un ERP

Le regroupement des deux écoles sur le site de la mairie ainsi libéré offrira des possibilités diverses liées en particulier à la gestion d'une seule unité scolaire (économie de moyens, gestion des personnels, cuisine unique...).

Ce transfert ne se fera sans doute pas sans quelques grincements de dents des habitués ou des riverains du site actuel, mais il n'y a rien de plus terrible que l'immobilisme et dans ce genre de projet il est nécessaire de juger de l'intérêt général et non des intérêts particuliers. C'est très certainement ce qui a conduit le conseil municipal à proposer ce projet et à mener une enquête publique permettant ainsi au public d'exprimer son avis puis de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Je donne un avis favorable à ce projet.

Cordialement

*Observation du commissaire enquêteur :*

*M. Lucas soulève une interrogation intéressante : Les locaux de la mairie sont-ils conformes aux normes d'un établissement recevant du public ?*

4 | Lebrun Patrick Lucette Fonverines 79400 Azay-le-Brûlé  
Refus du transfert de la Mairie de Gejean

*Observation du commissaire enquêteur :*

RAS.

5 | GOULARD Bruno Fonverines 79400 Azay-le-Brûlé  
Président de l'Association Espagnole A.F.  
Favorable au projet de transfert de la mairie

*Observation du commissaire enquêteur :*

RAS.

RENoux Jean-François LA BROUSSE le 8/09/23  
 Déposé ce jour en mairie conformément au his favorable  
 au transfert de la Mairie

6

Jean-François Renoux  
 36 chemin de beaulieu  
 79400 AZAY LE BRULE

A Azay le Brûlé, le 8 septembre 2023

Objet : Enquête publique relative au transfert de la mairie

Monsieur le commissaire enquêteur,

En juin 2022, le conseil municipal s'est réuni sous la forme d'ateliers pour établir un diagnostic sur l'ensemble de nos bâtiments (connaître les besoins, les usages sur les écoles, la mairie, le foyer rural, les ateliers municipaux...).

A la suite de ce travail, deux problématiques sont ressorties :

- rendre la mairie plus fonctionnelle et plus accessible pour les personnes à mobilité réduite.
- réduire le coût de fonctionnement de nos deux écoles.

Au cours de cette même année, une offre à la communauté de communes Haut Val de Sèvre pour l'acquisition de bâtiments situés dans le bourg d'Azay dont elle n'avait plus l'utilité.

Sans construire un nouveau bâtiment, qui serait plus onéreux, cette opportunité permettrait :

- d'une part de résoudre la problématique de l'accessibilité avec des locaux disposant d'une salle en rez-de-chaussée pouvant accueillir les conseils municipaux ainsi que les mariages. De résoudre le côté fonctionnel avec une partie déjà aménagée pour recevoir les services administratifs. Actuellement, quatre agents sont répartis sur trois niveaux.
- et d'autre part, d'avoir par la suite une réflexion plus aboutie pour un regroupement des deux écoles à Cerzeau (une seule cantine, plus de liaison de bus, garderie adaptée,..) avec des espaces libérés par un déplacement de la mairie. Il est à noter que les effectifs sont en baisse avec une fermeture en maternelle pour cette rentrée scolaire et une autre à venir en élémentaire dans les années à venir.

Pour toutes ces raisons, je suis donc favorable à un transfert de la mairie de Cerzeau vers le bourg d'Azay.



*Observation du commissaire enquêteur :*

*Les réflexions menées par le conseil municipal et la possibilité d'acquérir des bâtiments propriété de la communauté de communes Haut Val de Sèvre situés dans le bourg d'Azay-le-Brûlé entraînent la présente enquête publique pour le transfert de la mairie du bourg de Cerzeau vers celui d'Azay-le-Brûlé.*

Enquête Publique : Transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé  
 Commissaire enquêteur : P GUILLON

7 M. Lefèvre Pascal 22 Grand-Route de Kadoré  
 79400 Azay-le-Brûlé  
 Courrier enregistré le 11 septembre en mairie n°7

M. LEFÈVRE Pascal  
 22 Grand-Route de Kadoré  
 79400 Azay-le-Brûlé  
 à  
 M. Pierre GUILLON  
 Commissaire enquêteur

REÇU LE

11 SEP. 2023

Mairie d'AZAY LE BRULÉ

Azay, le 10 septembre 2023

Objet : Enquête publique concernant le transfert du chef-lieu d'Azay-le-Brûlé.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ce qui me semble important, c'est la possibilité à toutes personnes même handicapées à pouvoir assister aux conseils municipaux. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Si nous devons parler de démocratie, n'est-ce pas un point primordial.

Les fonctionnaires de la mairie, pourront travailler dans de meilleures conditions plus adaptées à leurs postes. A l'heure actuelle, les locaux sont inadaptés et nécessiteraient une rénovation très importante. Le public sera bien mieux reçu et la confidentialité mieux respectée. Un parking à proximité et même un jardin qui lors d'un mariage, pourront bénéficier aux mariés pour leurs photos.

Le bâtiment de l'ancienne CC Val de Sèvre au Bourg d'Azay, étant déjà un lieu administratif et recevant du public, il est totalement adapté à sa nouvelle destination.

Le regroupement des deux écoles, maternelle et primaire, il suffit de demander aux parents qui n'auront plus à courir d'une école à l'autre pour récupérer leurs enfants ou payer une contribution pour le transport transférant les enfants entre les deux écoles. De plus, le car scolaire, n'est pas très à l'aise dans les rues étroites du Bourg d'Azay.

Il est prévu une réfection de la réunification des écoles à Cerzeau, ce qui permettra aux enfants d'être dans des locaux rénovés et adaptés à leurs activités. Le regroupement des enfants, leur permettra aussi de bénéficier des équipements à proximité dont seuls les primaires bénéficiaient jusqu'à présent. Je veux parler du foyer rural, du City-stade, du préau, du jardin...

Une cantine commune, ce qui évitera, entre-autre, les erreurs de livraison de marchandises d'une école à l'autre.

En parlant d'erreur de livraison, le nombre de fois où les livreurs de colis se rendent au Bourg d'Azay pensant trouver la mairie.

Je sais qu'il est parfois difficile de changer d'habitudes, mais en l'occurrence c'est pour le bien de tous, des fonctionnaires, de la population et des enfants.

Pour résumer, je suis totalement favorable au transfert de chef-lieu d'Azay-le-Brûlé.

Veuillez croire, monsieur le commissaire, en profond respect.

M. LEFÈVRE P.

*Observation du commissaire enquêteur :*

*M Lefèvre présente les avantages de ce transfert : Un meilleur fonctionnement de la mairie et un regroupement des écoles actuellement sur deux sites.*



8. J. JAMONNEAU Sylvain Président de  
Azay-le-Brûlé APE  
courrier enregistré le 11 septembre en mairie N°8

### Enquete publique

Azay-le-brûlé APE <[apeazaylebrule@gmail.com](mailto:apeazaylebrule@gmail.com)>

mercredi 6 septembre 2023 à 21:34 | réception

À : Communication Azay-le-Brûlé , [azaylebrule.mairie@wanadoo.fr](mailto:azaylebrule.mairie@wanadoo.fr)

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint la participation de l'APE relatif à l'enquête publique :

L'APE des Ecoles d'Azay émet un avis favorable sur le transfert de la mairie situé à Cerzeau dans les locaux situés au 34 rue du Prieuré 79400 Azay Le Brûlé.

Cela doit permettre le transfert de l'école maternelle dans les locaux actuels de la mairie. Ce regroupement va permettre de faciliter la gestion des cantines, de la garderie, des élèves et donc des parents.

L'ancienne maternelle pourrait laisser la place à une maison des associations et/ou un lieu de vie à partager au niveau communal.

L'équipe APE

Sylvain JAMONNEAU Président

### Observation du commissaire enquêteur :

Outre l'intérêt de ce transfert sur le plan de la réorganisation des écoles, cette observation fait une proposition sur une occupation de l'ancienne école maternelle.

9. J. ABRIAT 10 rue de Chenier Fonvérins  
79400 Azay-le-Brûlé  
courrier enregistré le 11 septembre en mairie N°9

07/9/2023

Pierre ABRIAT  
10 rue de Chenier Fonvérins  
79400 Azay le Brûlé

Retraité

Objet : Transfert de la Mairie dans le bourg d'Azay le Brûlé

Monsieur le commissaire enquêteur

Le projet du transfert de la Mairie dans le bourg d'Azay le Brûlé répond selon moi :

- A rendre à la Mairie sa vraie identité (elle doit se trouver dans le village qui porte le nom de la commune ce qui évitera aux nouveaux habitants de la chercher . (Déjà vécu)
- Notre Mairie, aujourd'hui, ne respecte pas les règles de confidentialité et surtout pas adaptée aux personnes à mobilité réduite (ce sont des obligations des pouvoirs publics)
- De ce fait, le regroupement des deux écoles sur le site de la mairie ainsi libéré permettrait des possibilités diverses :
  - gestion d'une seule unité scolaire
  - économie de fonctionnement
  - meilleure gestion du personnel
  - suppression des liaisons du bus
  - sécurité routière
  - une garderie et des locaux plus adaptés

Par conséquent je suis très **FAVORABLE** à ce transfert

Cordialement

Pierre Abriat

*Observation du commissaire enquêteur :*

*M. Abriat pose le problème d'une mairie non adaptée aux besoins des usagers  
Une meilleure organisation du fonctionnement des écoles semble nécessaire.*

10 Jan AUGEREAU Anne Claire  
Copies reçues en Préfecture et enregistrées des mairies  
(N° 10.) le 11 septembre

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Enquête publique transfert chef-lieu comme d'Azay-le-Brûlé

Date : Fri, 8 Sep 2023 21:17:24 +0200

De : Anne-Claire Augereau <acaugereau@gmail.com>

Pour : [pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr)

Destinataire : M. Pierre Guillon, commissaire enquêteur

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours pour le transfert des locaux de l'actuelle Mairie d'Azay le Brûlé dans les anciens locaux de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre au Prieuré, je vous adresse ce message pour vous exprimer mon soutien à ce projet.

Enquête Publique : Transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé  
Commissaire enquêteur : P GUILLON

Une réflexion sur l'ensemble des bâtiments propriété de la municipalité est conduite afin d'apporter des réponses à différentes problématiques identifiées.

Concernant les écoles, il ressort que le fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant tant pour les équipes pédagogiques (dynamique d'équipe avec des fermetures de classes), que pour les agents de restauration (deux sites de restauration, un seul agent pour 2023/2024 à la maternelle, mutualisation des moyens) que pour les finances de la collectivité avec des surcoûts (d'investissement matériel restauration, équipements des deux sites, charge de bâtiments...) et le coût de la navette entre primaire et maternelle payante pour les parents.

De la même manière, les locaux actuels de la mairie ne sont pas fonctionnels : accès PMR salle du conseil, praticité de la salle du conseil, répartition des bureaux agents sur 3 niveaux ...

La délocalisation de la mairie dans les locaux du Prieuré plus fonctionnels (locaux déjà aménagés avec plus de confort de travail, grande salle, accessibilité PMR et parking, possibilité de projet avec l'aménagement du reste du bâtiment...), et le rapprochement des deux écoles avec la garderie dans les locaux de Cerzeau à proximité du foyer rural, apparaît comme une solution pertinente à moyen et long terme pour la commune. Ainsi, le déménagement de la mairie constitue une première étape dans une réorganisation globale des bâtiments.

Cette dynamique engagée sur la commune est nécessaire pour s'adapter aux évolutions actuelles dans un objectif de répondre aux besoins de l'ensemble des habitants.

Vous souhaitant bonne réception de cette contribution,  
Cordialement

1 sur 2

11/09/2023, 09:26

Fwd: Enquête publique transfert chef-lieu comme d'Azay-le-Brûlé

Anne Claire Augereau

*Observation du commissaire enquêteur :*

Cf. observation n°6 de M. Renoux.

M. J. BROCHARD Eric 6 chemin des felahères  
faubourg Azay-le-Brûlé  
courrier reçu en Préfecture et enregistré en mairie  
(N°11) le 11 septembre

Bonjour

Vous trouverez en pièce jointe ma contribution à l'enquête publique.

Bien cordialement

Eric Brochard

La mairie d'Azay-le-Brûlé est installée à Cerzeau depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle après avoir été un temps dans le village de Kadoré. La construction de la mairie-école répondait aux exigences de plusieurs lois : Guizot et Ferry pour les écoles et la loi de 1884 pour les mairies.

Il y a eu différentes écoles sur la commune : à Cerzeau, Kadoré et au bourg d'Azay.

Aujourd'hui, l'espace dédié à la mairie (en partie les anciens logement des instituteurs) ne répond plus aux exigences actuelles. L'espace accessible est réduit et la configuration des lieux n'offre pas d'espaces de travail confortables aux élus et agents.

Le bâtiment de la Communauté de communes au bourg d'Azay laissé vacant, il est opportun de s'interroger sur un déplacement de la mairie. En effet le bâtiment est adapté au travail administratif et à l'accueil du public. Il est en outre d'une qualité architecturale indéniable et situé au cœur d'un ensemble historique remarquable. Sachant que l'église Saint-Barthélemy et la cour sont aussi des lieux d'activités culturelles, il y aura la création d'une centralité, ce qui fait défaut actuellement à la commune.

Ce transfert offre aussi la possibilité de réunir les deux écoles sur le site de Cerzeau, ce qui sera moins contraignant pour les parents dont les enfants fréquentent les deux écoles. C'est l'opportunité de repenser ce lieu et de lui rendre sa qualité architecturale défigurée par plusieurs interventions malheureuses dues en partie à l'accueil du public pour la mairie et au dispositif vigipirate. En plus, cela permet de réfléchir à la place de l'école dans la commune (partage des usages), de l'adapter au réchauffement climatique (confort thermique d'été), de créer de nouveaux espaces d'apprentissage (Classe dehors), etc.

L'école du bourg d'Azay pourrait aussi devenir un projet structurant : habitat inclusif, logements jeunes, ... Il faudra aussi veiller à ne pas trop accroître le patrimoine communal en donnant à ce lieu un caractère public, car les nouveaux usages de l'église et la nouvelle mairie vont entraîner des coûts supplémentaires de fonctionnement.

Ce transfert est une source d'opportunités multiples intéressantes pour la commune à condition que toutes et tous soient associés dans la réflexion et le suivi du projet (élus, agents, citoyens, parents, enfants, etc.). Il serait dommage de prendre ces projets les uns après les autres sans effectuer cette démarche qui engagera la commune pour plus d'un demi-siècle. Les deux lieux sont par ailleurs chargés d'histoire, qu'il est nécessaire de respecter.

Eric Brochard  
6 chemin des filatières, Mautré  
79400 Azay-le-Brûlé

#### *Observation du commissaire enquêteur :*

*Les rappels historiques montrent que les lieux publics, mairies ou écoles, bougent en fonction des lois et des besoins de la population. Il semble normal que les élus d'une commune sachent saisir les opportunités pour le bien-être de leurs habitants.*

12 J. CUSEY Eric  
Cronique reçu en Préfecture et enregistré en mairie  
(N° 12) le 11 septembre

Monsieur Pierre Guillon, commissaire enquêteur,

En préalable, je vous précise que je suis adjoint-maire de la commune d'Azay-le-Brûlé et plus particulièrement en charge des finances.

Il est important de préciser également que le choix d'acheter le « prieuré » en vue d'y installer la mairie, est le fruit de nombreuses discussions au sein du conseil municipal et qu'au final, 100 % des conseillers municipaux ont approuvé ce choix, majorité et opposition confondus.

Cette volonté correspond à plusieurs critères :

Fwd: Fwd: [INTERNET] Enquête publique transfert chef-lieu comme d'Azay-le-Brûlé

- La mairie actuelle ne correspond plus aux critères qu'on est en droit d'attendre désormais, en termes d'accessibilité avec une salle de conseil au 1<sup>er</sup> étage via un petit escalier, du personnel réparti sur 3 niveaux, (pour 4 employés), une salle des mariages vraiment trop exigüe, pas de possibilité de d'honorer un rdv « confidentiel » avec un habitant au rdc enfin la mairie actuelle aurait bien besoin d'une rénovation de fond en comble (moquette murale de + de 25 ans), exposition plein sud avec des épisodes de chaleur de + en récurrents et des locaux non climatisés pour le personnel.
- Historiquement la mairie n'a pas toujours été à Cerzeau, et le bourg d'Azay est désormais le village où il y a le plus d'habitants et/ou d'électeurs.
- Le déménagement de la mairie permettra à court terme de « rapatrier » l'école maternelle avec l'école élémentaire, et simplifiera la vie de bon nombre de familles obligées de courir entre les 2 écoles. Le déménagement de la mairie permettra également de libérer l'espace devant la mairie actuelle, on pourra ainsi proposer 2 cours de récréation, une devant, et une derrière l'école, compte tenu de l'exposition nord-sud du bâtiment, et du climat annoncé dans les prochaines années, nous auront toujours une de 2 cours plus ombragée.
- Si le déménagement de l'école maternelle représente un coût en termes d'investissement pour la commune, il assure très rapidement des économies très importantes sur notre budget de fonctionnement. On peut raisonnablement les estimer de l'autre de 7%, ce qui n'est pas négligeable : moins de personnel finalement pour la cantine, navettes de bus entre les 2 écoles, coûts électriques (abonnements) et de chauffage (nous installons une chaudière bois cette année pour l'ensemble communal de Cerzeau) entretien des bâtiments, actuellement tout est multiplié par 2.
- On ne peut pas complètement présager de l'évolution de la population, mais nous avons déjà perdu une classe de maternelle cette rentrée de 2023, nous ne sommes pas à l'abri d'en perdre une autre prochainement à l'élémentaire, diviser les 2 écoles n'a plus de sens désormais.

L'opportunité car c'est bien de cela qu'il s'agit, d'acheter le prieuré, permet de manière simple et rationnelle de répondre à tous les critères préalablement énoncés, « le jeu de chaise musical » permettra également de libérer tout l'espace de l'école maternelle (5000 m<sup>2</sup> environ) et permettra à moyen terme de proposer différentes options, salles pour les associations dont la commune manque cruellement aujourd'hui, et/ou programme immobilier à destination des plus jeunes par la construction de petits logements, il y a une forte demande actuellement sur le territoire et pas d'offre, ou au contraire la construction d'un village « seniors », implantation d'une entreprise, bref les idées ne manquent pas.

Bien cordialement

Eric Cusey

*Observation du commissaire enquêteur :*

*M Cusey rappelle que l'achat de l'ancien prieuré détenu par l'ancienne communauté de communes Val de Sèvres est une opportunité à saisir.*

*Il rappelle que la mairie n'a pas toujours été à Cerzeau et qu'il serait logique que celle-ci soit là où il y a le plus d'habitants.*

*Il évoque enfin les raisons économiques favorables à ce transfert.*

13 Mme FAVIER V. virginie  
Coursrice reçue en Préfecture et enregistrée en mairie  
(N°13) le 11 septembre

De : "vifavier@laposte.net"

À : pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr

Envoyé: 7 sept. 2023 20:36

Sujet : Enquête publique transfert chef lieu commune d'Azay-le-Brûlé

Mr Guillon,

Le transfert de la mairie de Cerzeau sur le Bourg D'Azay a plusieurs avantages :

Tout d'abord les locaux du Prieuré sont plus fonctionnels, plus modernes et plus agréables.

Le personnel de la mairie travaillera dans de meilleures conditions.

Enquête Publique : Transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé

Commissaire enquêteur : P GUILLON

La salle du conseil municipal actuelle est très aigüe pour les 18 conseillers municipaux que nous sommes.

Ce changement d'emplacement nous permettra de regrouper les 2 écoles : un seul restaurant scolaire, plus de bus navettes entre les 2 écoles, pratique pour les parents ayant un enfant à la maternelle et un à l'élémentaire.

Enfin pour moi la mairie sera sur le Bourg d'Azay.

Je donne un avis favorable à ce projet

Virginie FAVIER  
Adjointe d'Azay-le-Brûlé

Envoyé depuis mon mobile

*Observation du commissaire enquêteur :*

*Mme Favier énumère les avantages de ce transfert au regard du personnel de la mairie et des conseillers municipaux.*

*Il est normal que la mairie soit sur le bourg d'Azay-le-Brûlé.*

*Il y aura un avantage certain dans le regroupement des deux écoles.*

14 7. MARTIN Guy Conseiller municipal d'Azay-le-Brûlé  
Commissaire enquêteur  
11 septembre 2023

(14)

### ENQUETE PUBLIQUE SUR LE TRANSFERT DE LA MAIRIE

Cette enquête publique est une étape d'un projet global qui peut aboutir à la création d'une école maternelle à Cerzeau à côté d'une école primaire.

La première étape du projet, soit l'acquisition de nouveaux locaux, est réalisée, leur utilisation éventuelle connue. La dernière étape se réalisera, semble-t-il, en associant les utilisateurs (dixit le rapport qui accompagne l'enquête publique).

Pourquoi les habitants n'ont-ils pas été associés à l'ensemble du projet, c'est regrettable ?

L'enquête publique (simple formalité légale) qui porte sur un élément majeur certes, n'est pas le meilleur moyen de faire participer les habitants de la Commune à la réalisation d'un projet.

Un tel bouleversement aurait nécessité des réunions d'information, de concertation, avec un projet financier précis.

Il m'est impossible à ce jour d'accepter le déclassement de l'ensemble Mairie-Ecole de Cerzeau, édifice emblématique de la Commune d'AZAY LE BRULE, sans connaître vers quoi on se dirige : utilisation des locaux laissés libres à Cerzeau, construction éventuelle d'une maternelle, engagement financier de la Commune, ce qu'il adviendra des locaux de la Maternelle d'AZAY, etc. ?

*Pourquoi défaire ce qui fonctionne alors que des travaux d'avenir nous attendent : assainissement, isolation des bâtiments publics, lutte contre le réchauffement climatique, aménagement de la voirie et mise en sécurité, création de pistes cyclables, etc. etc.*

Guy MARTIN,  
Enseignant retraité, Chevalier des P.A.  
Ancien Président départemental d'une mutuelle santé  
Ancien administrateur de la Mutualité Française 79,  
Ancien administrateur e la CPAM des Deux Sèvres

A Cerzeau le 11.9.2023

*Observation du commissaire enquêteur :*

*M. Martin regrette que les habitants n'aient pas été associés au projet. Dans ces conditions il ne peut accepter le déclassement de l'ensemble «mairie-école » de Cerzeau.*

15 Mme POMMIER Eliane 5 rue du four Bernard Cerzeau  
Courrier remis au commissaire enquêteur le  
11 septembre 2023

(15)

### ENQUETE PUBLIQUE SUR LE TRANSFERT DE LA MAIRIE

Cette enquête publique est une étape d'un projet global qui peut aboutir à la création d'une école maternelle à Cerzeau à côté d'une école primaire.

La première étape du projet, soit l'acquisition de nouveaux locaux, est réalisée, leur utilisation éventuelle connue. La dernière étape se réalisera, semble-t-il, en associant les utilisateurs (dixit le rapport qui accompagne l'enquête publique).

Pourquoi les habitants n'ont-ils pas été associés à l'ensemble du projet, c'est regrettable ?

L'enquête publique (simple formalité légale) qui porte sur un élément majeur certes, n'est pas le meilleur moyen de faire participer les habitants de la Commune à la réalisation d'un projet.

Un tel bouleversement aurait nécessité des réunions d'information, de concertation, avec un projet financier précis.

Il m'est impossible à ce jour d'accepter le déclassement de l'ensemble Mairie-Ecole de Cerzeau, édifice emblématique de la Commune d'AZAY LE BRULE, sans connaître vers quoi on se dirige : utilisation des locaux laissés libres à Cerzeau, construction éventuelle d'une maternelle, engagement financier de la Commune, ce qu'il adviendra des locaux de la Maternelle d'AZAY, etc. ?

*Pourquoi défaire ce qui fonctionne alors que des travaux d'avenir nous attendent : assainissement, isolation des bâtiments publics, lutte contre le réchauffement climatique, aménagement de la voirie et mise en sécurité, création de pistes cyclables, etc. etc.*

Eliane Pommier

*E. Pommier*

Enseignante retraitée

5, rue du Four Bernal Cerzeau

**Observation du commissaire enquêteur :**

*L'observation de Mme Pommier est identique à la précédente.*

16 7. MORILLON Claude 3 avenue du Puits Cerzeau  
Courrier reçu en Préfecture et enregistré au  
mairie (N°16) le 11 septembre

21 7. MORILLON Claude 3 avenue du Puits  
Cerzeau 49400 Azay-le-Brûlé  
Courrier remis au commissaire enquêteur  
le 11 septembre 2023 (N°21)  
Ce courrier est le double de celui remis à la  
préfecture. (cf N°16)

**Observation du commissaire enquêteur :**

Ces deux observations sont identiques et proviennent de la même personne. Elles seront donc analysées une seule fois.

Bonjour,

Veillez trouver ici le texte de ma réponse à l'enquête publique "Transfert du chef-lieu d'Azay-le-Brûlé", suite à ma rencontre avec M. le Commissaire-enquêteur le 28 août 2023, ainsi que la couverture du bulletin municipal (à laquelle je fais allusion dans ma réponse).

En vous remerciant, recevez l'expression de mes sentiments respectueux.

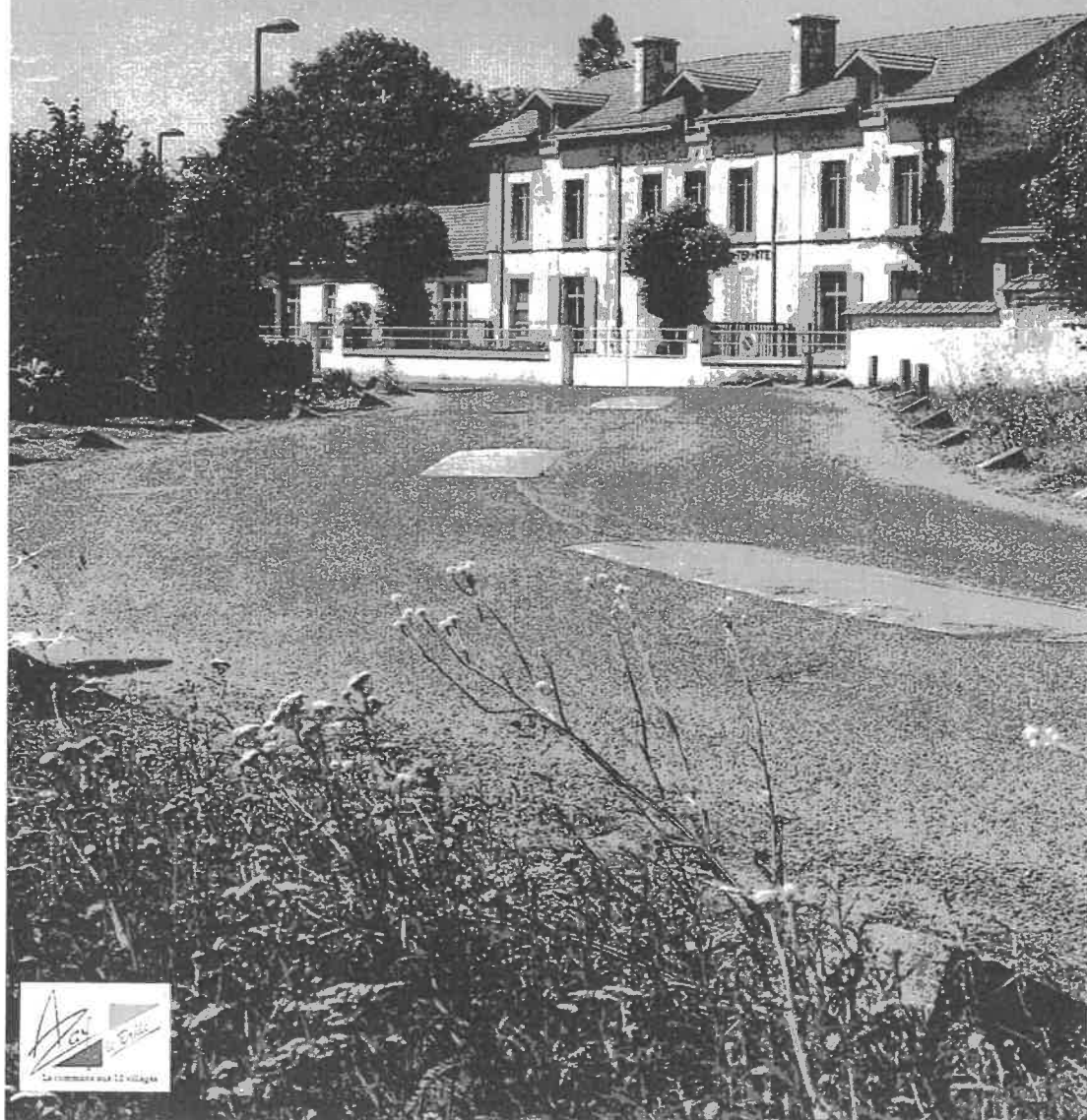
C. Morillon



# Azay Infos

N° 60 - Août 2020

Bulletin d'informations de la commune d'Azay-le-Brûlé



Enquête Publique : Transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé  
Commissaire enquêteur : P GUILLON

M. MORILLON Claude  
9 venelle du Puits  
Cerzeau  
79400 AZAY-LE-BRÛLÉ  
(05 49 05 22 81)

9 septembre 2023

Objet : Réponse/Déposition

« Enquête publique : Transfert du chef-lieu de la  
Commune d'Azay-le-Brûlé » sous l'autorité de  
Madame la Préfète des Deux-Sèvres

À la suite de mon entretien avec Monsieur Pierre Guillon commissaire-enquêteur, le 28 août à l'ouverture de l'enquête publique, je viens déposer par écrit, comme convenu avec lui et comme il se doit, les arguments que j'ai eu l'honneur de lui présenter concernant ce projet, et aussi l'expression de ma profonde incompréhension devant cette décision. Humblement et viscéralement, j'y suis opposé.

Je me dois de préciser, d'emblée, que l'ensemble pour ne pas dire la quasi totalité des réflexions qui vont suivre ont été préalablement énoncées en tête à tête avec notre Maire, Monsieur Jean-François Renoux, personne pour laquelle j'ai une réelle estime.

**L'annonce officielle** de la décision du transfert a été faite le **samedi 28 janvier 2023** à l'occasion de la cérémonie des vœux du Maire et de la Municipalité ; cérémonie à laquelle j'assistais. Cette annonce avait été précédée d'une rumeur, parvenue à mes oreilles deux jours plus tôt, mais qui circulait, m'a-t-on dit plus tard, depuis quelques temps. Médusé, je n'ai pas voulu réagir publiquement en cette circonstance d'unité civique. Alors que l'assemblée se dispersait, Monsieur le Maire m'apercevant me fit signe d'approcher. L'ayant salué, je lui ai demandé de bien vouloir me rencontrer dans les prochaines semaines. Me gardant de faire allusion à l'ébranlement que je venais de vivre (et que d'autres de mes concitoyens près de moi avaient ressenti), j'ai pris pour prétexte deux autres sujets qui me mobilisaient ces derniers temps, et pour lesquels j'étais en relation suivie avec notre Édile (élu en 2020) comme d'ailleurs avec son prédécesseur deux ans plus tôt, Monsieur Jean-Luc Drapeau et dont il avait été aussi un des adjoints : d'une part, l'entretien d'une des voies d'accès au cœur du village et la création et l'aménagement d'un petit jardin public dans lequel, en citoyen attentif et actif, je me suis investi avec d'autres habitants et voisins aux côtés des services municipaux, et d'autre part, sollicité successivement par chacun d'eux, j'ai été et suis impliqué dans la préparation et l'accomplissement de cérémonies commémoratives. Monsieur le Maire m'a spontanément donné son accord, et c'est ainsi qu'il me proposa de venir à mon domicile. Quelques jours après, son secrétariat me fit savoir, après concertation de son agenda – il est aussi conseiller départemental – qu'il viendrait au matin du 22 février.

1

**Mon entretien avec Monsieur le Maire le 22 février 2023** s'est déroulé durant près de deux heures dans un climat de respect mutuel après que nous nous sommes rendus sur le terrain (la rue et le jardin, cf. ci-dessus). Je dois dire qu'il n'a pas été surpris par l'objet essentiel de cette rencontre que j'avais souhaitée. À aucun moment il ne m'interrompit au cours des étapes de ma déposition, n'intervenant seulement qu'entre chacune d'elles. Je l'ai remercié de son écoute :

- J'ai tout d'abord fait allusion à cette **annonce « verticale »**, pour ne pas dire « brutale » du transfert de la mairie. Ce transfert n'étant tout de même pas une affaire ordinaire, réglée seulement en réunion du conseil municipal ! En effet cette décision a été prise **sans aucune consultation préalable de la population**, sous quelque forme que ce soit au cours de l'année 2022. Et c'est ainsi, en poursuivant, que je me suis permis de lui rappeler, alors qu'il menait sa campagne électorale pour les élections municipales de la mi-mars 2020, **l'un des propos qu'il tint le 7 mars 2020** au sein d'un lieu significatif du village de Cerzeau. le jardin dit « de la Poste », comme il le fit dans les autres villages de notre « Commune aux 12 villages » : *« Si notre liste est élue, je ne me contenterai pas de décisions en interne. Pour des questions qui touchent au fondement de notre vie civique et engagent l'avenir, la population sera consultée et des commissions « ad hoc » seront proposées afin de faire vivre la démocratie participative »*. Voici, sinon la lettre exacte mais l'esprit, ce que fut l'une de ses affirmations.

**Or, au cours des années 2021-2022, aucun compte-rendu affiché du conseil municipal, aucun des numéros du bulletin municipal Azay Infos** n'ont dévoilé l'annonce de ce projet alors même que l'émergence de ce projet puis sa discussion en conseil avaient été accomplies et adoptées au cours de l'année 2022. Il faudra seulement attendre les deux derniers numéros (juillet et août 2023) pour que la population dans son ensemble prenne connaissance officiellement de cette décision. Aussi à cet instant, je me suis autorisé à tendre vers notre maire la **couverture du numéro 60 d'août 2020 d'Azay Infos (photocopie ci-jointe)** paru au lendemain de l'élection municipale. Cette couverture représente pleine page, en majesté si j'ose dire, notre mairie entourée de son école ; la **Mairie-École**, emblème de la « République au village » pour reprendre la belle formule de l'historien Maurice Agulhon, Professeur au Collège de France.

- Et c'est alors, avec sa permission, que je me suis autorisé comme citoyen et professeur d'histoire-géographie et « d'éducation civique et morale » d'exprimer ce que fut hier le difficile **enracinement de la République** à partir de la III<sup>ème</sup> République dans une France aux trois quarts rurale grâce à ce « **couple Mairie-École** » ainsi que l'appelle les historiens. Notre mairie-école, ce symbole non seulement architectural mais emblématique de la République dans notre Commune, serait-elle passée de mode tout à coup alors qu'elle a bénéficié et a été dotée il y a une vingtaine d'années d'espaces d'accueil élargis

et équipée de matériels modernes (cf. ci-après) ! J'ai mis ensuite sous les yeux de monsieur le Maire des pages de la somme en trois volumes dirigée par le professeur Pierre Nora intitulée « **les Lieux de Mémoires de la France** » [ed. Gallimard 1997, chapitre 2] et les lui ai commentées, en particulier le chapitre « Maire-École » rédigé par Maurice Agulhon. Puis j'ai ajouté des pages de l'ouvrage « Patrimoine du Poitou-Charentes » publié par le ministère de la Culture en 1999 dont la deuxième partie est consacrée au Patrimoine scolaire, en illustrant le caractère exemplaire de ces « mairie-école » dont beaucoup encore sont en place et actives dans notre Pays.

La mairie-école de notre commune s'est construite et installée au **village de Cerzeau** au début des années 1880. Le maire « fondateur » de l'époque, Victor Bonnet (son mandat est allé de 1881 à 1922) et son conseil municipal décidèrent que la mairie et la poste seraient établies sur des terres lui appartenant en tout ou en partie. Ils ont considéré que la mairie devait se situer sur l'axe principal (aujourd'hui D8) qui traverse de part en part le territoire de la commune – de Saint-Maixent à Cherveux et Champdeniers. Le **village d'Azay** étant le siège de la paroisse catholique. Nous sommes-là dans le climat des années qui encadrent le clivage entre le jeune État républicain et les Églises, et qui fut pacifié lentement mais profondément d'abord par les grandes lois scolaires de 1881 et 1882 et puis par celle de 1905. Au début de cette même période – les années « Jules Ferry » - des écoles, filles et garçons, se sont établies également dans le bourg d'Azay.

Oui, la mairie entourée de son école est un symbole, non seulement patrimonial mais bien vivant de la République. Force est de constater, à lire le dossier d'enquête soumis à notre attention, que la **raison invoquée** pour ce transfert est bien le rachat par la Commune de bâtiments d'une ferme – qui furent liés à un ancien prieuré rattaché à l'église d'Azay (le bourg), église qui n'est plus dédiée au culte depuis 1972 puis qui fut rachetée par la Commune et est devenue aujourd'hui un lieu de concerts. Ces bâtiments ont été rénovés par la Communauté de communes du Val de Sèvre qui y a installé quelques-uns de ses services, avant de s'en séparer tout récemment.

**Deux prétextes sont invoqués.** Le premier fait état que notre mairie – alors même qu'elle a bénéficié ainsi que l'école de la suppression il y a près de trois décennies maintenant des deux logements symétriques des instituteurs et institutrices – offrirait des conditions d'accès « **difficiles** » (!) et d'espaces « **exigus** » (!). Cela est désobligeant et désolant eu égard à la réalité. Est-ce que nos élus sont allés voir quelques-unes des mairies voisines et leurs espaces administratifs ? Sont-ils plus vastes et plus accessibles ? En raison de mes responsabilités, il y a quelques années au sein du Conservatoire de la Résistance et de la Déportation des Deux-Sèvres, j'ai eu de nombreuses occasions de fréquenter ces mairies, à notre avantage. Dans la nôtre, de surcroît, nous bénéficions d'une salle de mariage qui a vu s'unir la génération du baby-boom des années 1945 1965 (génération à laquelle j'appartiens) sans aucune gêne. Quant à la salle du conseil, au premier étage, heureusement embellie d'une bibliothèque (et son meuble) magnifique, je souhaite que les photos qui l'illustrent dans le dossier soient respectueuses de la réalité.

Le second prétexte, « **le transfert de la mairie pourrait permettre d'envisager le**

**regroupement des écoles maternelle et élémentaire** », provient du souhait légitime émis par les deux équipes pédagogiques, celles de l'école maternelle dans le bourg d'Azay et l'élémentaire dans le bourg de Cerzeau. **Or, on ne peut envisager de loger des classes dans les niveaux qui seront abandonnés par la Mairie.** Au lendemain de cette annonce, en janvier 2023, j'ai eu de nombreux échanges avec le Directeur de l'école élémentaire sur ce sujet et d'autres, comme on pourra en juger ci-après. Si cette réunion tant pédagogique que physique des deux écoles était acceptée par l'Inspection académique (DASEN), il faudra nécessairement construire de nouveaux bâtiments auprès de l'école de Cerzeau. Que deviendront les bâtiments restaurés de l'école maternelle d'Azay (le bourg) ? A-t-on pensé à ce que représente une école dans le cœur d'un village : les cris joyeux des enfants jouant dans la cour et qui enchantent les riverains et les passants. Ainsi résonne la vie d'un village. L'aurait-on oublié ?

À cet instant de ma réponse, je tiens également à faire état, quant au sujet du bourg d'Azay, de ce que j'ai indiqué à monsieur le Maire lors de notre tête à tête du 22 février concernant les **bâtiments rénovés dits du Prieuré**. Déjà la grange accueille ces dernières années des expositions ainsi que des concerts et lectures. Mais depuis longtemps l'église, à proximité (dorénavant laïcisée) est une enceinte appréciée qui accueille des concerts et récitals, venus de divers horizons et plus particulièrement du Festival Artenetra de Celles -sur- Belle, de renommée non seulement régionale mais nationale avec des artistes dont certains de renommée internationale (je pense particulièrement à la pianiste Anne Queffelec, fidèle à ce lieu). Les artistes profitent des locaux dits du Prieuré pour se préparer et s'y reposer. Alors **pourquoi cet ensemble qui est restauré ne pourrait-il pas devenir un lieu de résidence à l'année pour les artistes**, musiciens et comédiens en train de préparer leur futur spectacle ou concert ! Il y a quelques semaines, au cours d'un entretien sur un tout autre sujet, un Édile de la communauté de communes mais qui n'est pas issu de notre commune, j'appris que cette idée avait été défendue au sein de la Communauté de Communes par l' élu chargé de la Culture. En vain, malheureusement. Là se trouve à mon sens la bonne et belle solution pour occuper et faire vivre ces locaux du Prieuré. Je l'avais fait savoir à notre maire ce 22 février...

Quant à **l'évolution démographique** de notre commune, même s'il y a eu un renouvellement de la population, et c'est heureux, on constate une fermeture de classe à la rentrée de cette année en maternelle, et qui sera suivie l'année prochaine d'une classe en primaire – **elle n'oblige et ne contraint aucunement à élargir l'espace dédié au secrétariat de notre mairie**. La Mairie d'aujourd'hui née de l'histoire n'étouffe pas l'École ! Si je me permets d'employer ce verbe, c'est la découverte dans ce dossier des arguments que je n'avais heureusement pas entendu de la bouche de notre maire : « L'école est établie de chaque côté de la mairie... », en d'autres termes la mairie séparerait l'école, la couperait en deux ! Propos malheureux pour ne pas dire offensants qui ont choqué le Directeur de l'école comme moi quand

4

je lui ai rapportés, et qui insultent non seulement l'histoire des liens entre la République et son École mais la réalité présente de notre temps, alors que des générations d'enfants ont été éduqués jusqu'à aujourd'hui en ce lieu qui réunit les élèves devant leurs enseignants dans cette école autour de sa mairie et qui ne les sépare pas au long des jours de classe.

Le 22 février j'avais achevé mon entretien avec monsieur le Maire, tout comme je l'ai fait ce 28 août dernier avec monsieur le Commissaire-enquêteur à la fin de notre rencontre, en soulignant **deux actes forts réalisés par le maire précédent**, Monsieur Jean-Luc Drapeau, deux ans avant la fin de ses trente années de mandat :

- À la fin de l'année 2017, ce dernier m'invita à participer à la préparation du Centenaire de l'Armistice du 11 novembre 1918. [Avant même mon retour dans ma commune natale, en 1997, alors que je suis professeur à Angoulême, M. Drapeau que je ne connaissais pas, mais était ami de mes parents, m'avait sollicité afin de rendre hommage à une belle figure féminine de la Résistance, née et arrêtée dans notre commune d'Azay, Madame Ezilda Barreau. Elle est décédée le 1<sup>er</sup> juin 1944, succombant à la torture. Le 8 mai 1997, une stèle fut inaugurée sur le lieu de son arrestation. En 2004, lors du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération, une cérémonie d'ampleur départementale se déroula sur le même lieu]. M. Drapeau entendait, avec son conseil municipal, faire **édifier un Monument aux Morts devant notre Mairie**, ici, à Cerzeau. Il existe certes depuis 1922 dans la salle d'honneur et de mariage de la mairie une belle plaque de marbre avec la liste des Morts pour la France. Ce nouveau monument avec son esthétique contemporaine serait installé sur la place publique face au bâtiment symbole de la République, la Mairie. Ainsi une commission de réflexion s'est réunie en plusieurs sessions au long de l'année 2018, dont je fis partie ainsi que le directeur de l'école élémentaire. Aux côtés de ce dernier, Monsieur Laurent Charrier, nous avons préparé ses élèves de CM1 – qui allaient devenir à la rentrée de septembre 2018 les élèves de CM2 – à intervenir le 11 novembre 2018, jour qui fut aussi celui de l'**inauguration solennelle du nouveau monument**. Inauguration qui fut effectuée **en présence du représentant du Préfet**, Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture. Aussi ai-je dit à M. Jean-François Renoux, ce 22 février : « Monsieur le Maire si vous transférez la Mairie, déplacerez-vous aussi le monument établi solennellement il y a quatre ans par votre prédécesseur ? »
- Le second de ces actes s'est enclenché peu de mois après. M. Drapeau et son Conseil ont souhaité non seulement mieux protéger les **archives communales** – c'est évidemment une responsabilité qui leur incombe – mais ont pris l'excellente initiative de **créer un bâtiment destiné à les abriter**, et cela avec le concours d'une archiviste « missionnée » pour les classer. **Ce qui a été réalisé** entre 2018 et 2020. Ce bâtiment sera-t-il aussi évacué ?! Où est donc la cohérence de ce projet de transfert ?

Pourquoi ou plutôt **comment a-t-on pu s'engager dans une telle situation paroxystique ?**

Pour terminer il me reste à relater un événement, non des moindres. Il est tout récent : le **lundi 3 juillet 2023** à l'appel de l'**Union des Maires de France**, 48 heures plus tôt, à la suite de l'immense vague de violences urbaines et péri-urbaines dans le Pays perpétrées par des adolescents et de jeunes adultes – vague qui fut provoquée par une arrestation « mortelle » d'un jeune homme, certes en délicatesse avec l'ordre public - **des milliers de citoyennes et de citoyens se sont rassemblés à midi devant les mairies de France**. Cette jeunesse en colère s'en est pris non seulement à des magasins ou des banques mais aussi à des bâtiments publics, bibliothèques, écoles, mairies, hôtels de ville. Je me suis rendu devant notre mairie peu avant douze heures, un couple était présent à mon arrivée, silencieux comme je l'étais. Nous attendions. Bientôt nous rejoignirent une douzaine d'autres personnes venues comme moi exprimées notre solidarité. Puis notre maire, entouré de quelques adjoints et conseillers et de son prédécesseur, ainsi que le personnel du secrétariat et des services municipaux, et pour finir le directeur de l'école et ses collègues à l'issue de leur matinée de classe. Monsieur le Maire prit la parole personnellement après avoir lu le texte de l'Union des maires. Moment de recueillement, moment intense partagé par une trentaine de personnes. Nous nous sommes serrés la main et nous sommes éloignés, silencieux mais imprégnés de cet instant solennel.

Or **quelques jours après, le 12 juillet**, j'ai souhaité revoir le Maire, en notre mairie, avant les départs en vacances respectifs afin de faire le point, à la fois sur les cérémonies civiques pour lesquelles j'avais été impliqué à sa demande (le 8 et le 13 mai), ainsi que sur les travaux dans le village de Cerzeau à l'égard desquels je manifeste une attention vigilante, et bien évidemment sur le projet du transfert. Avant que nous nous séparions, respectueusement et cordialement comme à chaque fois, **je suis revenu sur le « moment républicain du 3 juillet »**, et lui ai dit : *« Monsieur le Maire, ce moment fort que nous avons vécu devant notre mairie et son école, avec les élus et enseignants, et les citoyens rassemblés côte à côte, aurait-il eu le même sens et la même résonance si en pareilles tragiques circonstances nous nous étions réunis devant une ancienne ferme devenue mairie ? »*. Je n'ai pas eu de réponse formulée de sa part. Nos regards se sont néanmoins croisés, certes, mais c'est le silence qui l'a emporté. Je le regrette profondément.

J'ai évoqué plus haut l'enracinement de la République au cours des années 1875 1880 mais l'actualité récente vient de nous rappeler qu'elle a besoin d'un ré-enracinement permanent. Oui je le proclame – le citoyen comme l'enseignant – notre République a besoin que nous sachions nourrir ses racines chaque jour (« le plébiscite de tous les jours » d'Ernest Renan). L'histoire en effet se conjugue non pas au passé, elle se conjugue au présent pour éclairer l'avenir, c'est-à-dire le chemin de chaque jour. **Et la présence de la mairie pour nos enfants et petits-enfants, élèves de notre école adossée à elle, et instruits en ce lieu dès leurs premières années scolaires, est un outil incomparable d'éducation à la citoyenneté. Nous avons encore cette chance ici. Cette Maire-École est une chance.**

Alors, au sein de notre conseil municipal, comment a-t-on pu ne pas saisir cela au

cours de la gestation de ce projet ?

Parvenu au terme de ma réponse, on l'aura compris je l'espère que ce ne sont pas l'attachement sentimental ni la nostalgie qui conduisent ma pensée et mon action, et ici ma réaction. Celles-ci reposent sur la réflexion d'un citoyen choqué par le manquement aux engagements exprimés par la promesse électorale. Rien dans le programme qui nous a été présenté ne laissait prévoir un tel projet, je le répète. La démocratie participative dont on s'est réclamé a été bafouée ; les citoyens ont été mis devant le fait accompli, alors qu'ils auraient dû être appelés à y réfléchir bien en amont.

Aussi, en mon âme et conscience, une (grave) erreur civique a été commise, alors que le dévouement – et l'investissement – de notre Maire pour « le Bien Commun » est total. Et la majorité de la population peut le constater chaque jour, comme moi. Cela m'attriste d'autant. Et je ne peux douter non plus de l'implication de l'équipe municipale qui l'entoure.

Il a donc suffi que des espaces de bureaux se libèrent opportunément pour se dire « Logeons ici la Mairie... ». Mais une Mairie, c'est autre chose, c'est bien plus que des bureaux ! Elle a une âme, c'est « notre Maison Commune ».

C.M.

Professeur Agrégé (H)  
Président honoraire de l'Association des Professeurs  
d'Histoire et de Géographie (APHG) de l'Académie de  
Poitiers/Poitou-Charentes et membre honoraire du Conseil  
national de l'APHG  
Ancien membre du Conseil départemental de la Mémoire  
des Anciens Combattants et le Mémoire de la Nation auprès  
de la Préfecture des Deux-Sèvres  
Officier dans l'ordre des Palmes académiques

Né à Azay-le-Brûlé, et scolarisé dans  
cette école de Cerzeau. Je suis revenu  
vivre dans mon village en 2003 quelques  
années avant d'achever ma mission d'enseignant,  
et afin de restaurer ma maison natale

7

*Observation du commissaire enquêteur :*

*Le courrier de M Morillon pourrait se résumer ainsi :*

*1) La décision d'achat du prieuré, propriété de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre est une décision unilatérale. La population n'a pas été consultée, ce qui est contraire aux engagements du maire pris pendant la campagne électorale des élections municipales de 2020.*

Enquête Publique : Transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé  
Commissaire enquêteur : P GUILLON



2) On ne «touche pas» au symbole que représente le couple «Mairie-Ecole» emblème de la «République au village».

17 Mme POUZET Fabienne  
Courrier remis ce jour 11 septembre (N° 17)

### Enquête publique

POUZET Fabienne <FPOUZET@groupama-ca.fr>

lundi 11 septembre 2023 à 16:35 réception

À : Mairie d'Azay le Brule

Bonjour

Je souhaite en tant qu'administrée apporter un avis favorable à ce projet. En effet personnellement que la mairie soit physiquement à cerzeau ou au bourg d'azay ne change rien à notre époque. Alors si ce projet permet d'avoir des locaux plus fonctionnels pour les agents et les utilisateurs, il faut savoir se tourner vers l'avenir.

Le transfert de la mairie permettra d'envisager enfin le regroupement de nos deux écoles ce qui en tant que parents facilitera beaucoup de choses dans notre quotidien. Je pense notamment aux navettes entre les 2 écoles;

Au transport fréquent de nos petits pour qu'ils puissent utiliser le foyer par exemple, avec le risque que représente l'accès de la maternelle par les bus de transport.

Ce projet permettra de donner une nouvelle dimension à notre commune avec des locaux fonctionnels et adaptés que ce soit pour la mairie ou pour l'école.

Il vient renforcer le "bien vivre à azay "

Fabienne Pouzet

Envoyé de mon Galaxy A5 2018 Orange  
Téléchargez [Outlook pour Android](#)

Observation du commissaire enquêteur :

L'objectif de ces projets est de renforcer le «bien vivre à Azay».

18 Bernadette Samoyan La Borne  
Acceptation du transfert de la Mairie dans  
le bourg d'Azay  
Le regroupement des deux écoles sera la bienvenue

Observation du commissaire enquêteur :

RAS.

19 Gerard GRILLON 10 impasse du Manège  
La mairie doit être dans le village pour le bien de la commune  
avis favorable

Observation du commissaire enquêteur :

Remarque de bons sens.

20 Eric CODET 6 chemin de Filatiers - Azay le  
Brûlé

A la lecture du courrier de M Morillon, je  
tiens à apporter la précision suivante :  
M Morillon mentionne qu'en cours des années 2021-2022  
il n'est fait mention d'un quelconque projet  
de déménagement dans les comptes rendus du  
conseil municipal et/ou la revue municipale, tout  
ça est et pour la bonne raison qu'il n'en avait  
jamais été question car nous n'avions pas  
l'information. Il a été porté à notre connaissance  
qu'en cours de l'année 2022 le projet de vente de  
l'ancien par la communauté de communes.

*Observation du commissaire enquêteur :*

*Mise au point intéressante qui devrait rassurer M Morillon.*

Saint Maixent L'Ecole le 27 septembre 2023

Le commissaire enquêteur  
Pierre Guillon



# Conclusions et avis motivés

(Document n°2)

## Description du projet.

La commune d'Azay-le-Brûlé souhaite transférer le chef-lieu de la commune du bourg de Cerzeau vers celui d'Azay-le-Brûlé. Cette opération ne peut se réaliser qu'après enquête publique.

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur reposent sur :

- La légalité de l'enquête,
- Les observations du public,
- Le dossier.

### ➤ La légalité de l'enquête.

Une enquête publique a été mise en place conformément à l'article 2112-2 du code des collectivités territoriales.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 prescrivant l'enquête m'a désigné pour la mener et l'organiser.

La préfecture a chargé Médialex, agence spécialisée dans la parution d'annonces légales et judiciaires, de faire paraître l'avis d'enquête à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux des Deux-Sèvres :

Une première fois huit jours avant le début de l'enquête soit le 18 août 2023 pour la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest,

Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête soit le 1 septembre 2023 pour la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest.

Ces annonces ont donné lieu à une attestation de parution de la part de Médialex accompagnée de l'avis d'enquête, comme cela est demandé par l'organisme annonceur (Cf. l'annexe).

L'avis a été mis sur le panneau d'affichage de la mairie et certifié par la mairie d'Azay-le-Brûlé.

Pour permettre une meilleure information du public, celui-ci a eu à sa disposition :

✓ Les délibérations du conseil municipal, en particulier celle du 5/07/2022 (proposition d'acquisition des bâtiments situés à Azay-le-Brûlé propriété de la communauté de communes Haut Val de Sèvre) et celle du conseil communautaire du 14 décembre 2022 (acceptation de la proposition d'achat).

✓ La délibération du conseil municipal du 10 janvier 2023.

✓ Les vœux retransmis par la mairie et les journaux locaux qui ont été l'occasion d'informer le public.

✓ Les bulletins d'information (Azay-Infos) destinés aux habitants (janvier 2023, juillet 2023, août 2023) qui ont permis de leur faire connaître l'acquisition du prieuré, le transfert envisagé de la mairie et le regroupement des écoles.

L'ensemble des documents a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Azay-le-Brûlé aux heures d'ouverture de celle-ci et sur le site de la préfecture.

Le public a transmis ses observations en utilisant le registre d'enquête, l'envoi par courrier et par mail.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie d'Azay-le-Brûlé les lundis 28 août et 11 septembre 2023.

Enfin j'ai clos le registre d'enquête conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal.

#### ➤ **Les observations.**

21 observations ont été enregistrées sur le registre soit directement soit par courriers reçus en mairie ou par l'intermédiaire du site de la préfecture :

- ♦ Trois ne sont pas à prendre en compte (deux n'apportent rien et une est un doublon),
- ♦ Quatre traduisent un refus en raison d'une mauvaise information du public.

Pour certains, Il aurait fallu des réunions d'information.

Pour d'autres, il ne faut pas dissocier l'ensemble mairie-école en référence aux lois de la République.

- ♦ Quatorze sont favorables au projet dont sept proviennent d'habitants participant directement aux prises de décisions de la commune.

#### ➤ **Le dossier.**

La nouvelle équipe municipale élue en 2020 a décidé de mener en 2022 une réflexion globale sur l'ensemble des bâtiments existant sur la commune et leur fonction.

Ceci a donné lieu à une réunion plénière (23/06/2022) qui a été l'occasion de visiter les bâtiments en particulier celui du Prieuré sis à Azay-le-Brûlé, propriété de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre et inoccupé.

Entre autres, il a été question lors de cette réunion d'évaluer les avantages et les inconvénients de son achat mais aussi du devenir des écoles situées dans deux bourgs de la commune (Cerzeau et Azay-le-Brûlé).

L'ensemble du conseil a été favorable à une proposition d'acquisition du Prieuré et à sa présentation à l'ordre du jour du conseil municipal du 5 juillet 2022.

Vu les circonstances, il est logique qu'une proposition d'achat soit faite par l'équipe municipale au prix fixé par les services locaux France Domaine pour la somme de 350000 €. La parcelle cadastrée AL 224 d'une superficie de 1531 m<sup>2</sup> se trouve dans le bourg d'Azay-le-Brûlé.

Cette proposition d'achat a été transmise à la communauté de communes qui l'a acceptée lors de son conseil communautaire du 14 décembre 2022 mais au prix de 385000 €. Le coût de l'opération, frais notariés compris s'élève à la somme de 390200 €.

Lors de la délibération du 10 janvier 2023, le conseil accepte le montant de la transaction et sollicite des subventions pour une partie de son financement.

J'observe qu'avant cette date, il aurait été difficile pour l'équipe municipale de communiquer sur le sujet tant que le conseil communautaire n'avait pas accepté cette offre et que le conseil municipal ne l'avait pas validée.

A partir de cette date, il a été possible pour la commune d'informer les habitants, ce qui a été fait par le biais des délibérations, des communiqués de presse (vœux), des bulletins d'information (Azay infos).

La mairie actuelle se présente sur trois étages :

- ♦ Au rez-de-chaussée, l'accueil du public, un bureau et la salle des mariages. Cette dernière a une surface exigüe ne pouvant accueillir que peu d'invités.

Cette salle présente une cheminée avec un fronton sur lequel se trouve la liste des soldats morts pour la France.

♦ Au 1<sup>o</sup> étage, principalement la salle du conseil avec sa bibliothèque représentée sur une photo rajoutée au dossier à la demande de Monsieur Morillon.

Cette pièce est trop petite pour accueillir du public lors de la tenue des conseils et n'est pas adaptée aux personnes à mobilité réduite. En effet il n'y a pas d'ascenseur pour améliorer son accès.

♦ Au 2<sup>o</sup> étage ce sont des pièces occupées par les agents de la mairie.

Cette configuration :

Ne permet pas une bonne cohésion des services administratifs car il semble que ce bâtiment ne soit pas suffisamment fonctionnel.

Ne respecte pas les normes actuelles pour l'accès des pièces destinées à recevoir du public, en particulier des personnes à mobilité réduite.

Il faut se poser la question suivante : Des aménagements permettant, à la fois, d'améliorer l'activité des agents municipaux, d'agrandir les salles destinées au public et de respecter les normes d'accès des personnes à mobilité réduite sont-ils possibles pour un coût financier raisonnable sachant que l'école élémentaire se trouve de chaque côté de la mairie, bloquant ainsi les possibilités d'extension ?

Il semble que l'équipe municipale a trouvé une autre solution plus pratique permettant en même temps une réorganisation des écoles de la commune.

Le déplacement de la mairie sur le bourg d'Azay-le-Brûlé est l'occasion de réunir l'ensemble des écoles de la commune sur un même site avec sa garderie périscolaire.

Ce projet correspond aussi au besoin de s'adapter face à une diminution du nombre d'élèves (suppression d'une classe maternelle en 2023 et peut-être une classe élémentaire à la rentrée prochaine).

Des économies de fonctionnement sont attendues :

- ✓ Sur le plan de la restauration des enfants, une seule cantine,
- ✓ Plus de navettes de cars entre Cerzeau et Azay,

Des parents d'élèves moins stressés.

Les équipements existants seront mis à la disposition de l'ensemble des enfants scolarisés (stade, jardin, préau, garderie).

Le conseil municipal a prévu un budget de 30000 € pour la faisabilité du projet de réaménagement des écoles et de 1000000 € hors subventions pour sa réalisation.

Ce transfert est aussi l'occasion de revoir l'utilisation de certains locaux (foyer rural) et donc de mettre à plat l'utilité de l'ensemble des bâtiments propriétés de la commune.

Si les transferts de la mairie et de l'école maternelle sont actés, il serait judicieux de faire participer les habitants de la commune quant au suivi de leur réalisation, mais aussi de la destinée des autres bâtiments et de leur faire connaître le devenir de certains éléments du patrimoine local comme le monument aux morts situé devant l'actuelle mairie ou encore le frontispice au-dessus de la cheminée de la salle des mariages. Ceci permettrait ainsi à Monsieur le Maire et à son équipe de faire vivre la démocratie participative comme cela a été souligné par Monsieur Morillon dans son observation n°16.

**Attendu que :** Ce projet de transfert de la mairie de Cerzeau à Azay-le-Brûlé est favorable à l'intérêt général.

**Tenant compte** des éléments ci-dessus et de ceux relatés dans mon rapport,

**Je peux affirmer que :**

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- La population a été correctement informée de l'enquête.
- Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**Compte tenu de ces considérations et de tout ce qui précède, j'émet :**

### **Un Avis Favorable**

Au projet de transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé situé 8 route du Quaireux à Cerzeau au 34 rue du Prieuré à Azay-le-Brûlé.

Saint Maixent le 27 septembre 2023

Pierre Guillon  
Commissaire enquêteur

## Annexes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES DEUX-SEVRES

COMMUNE

d'AZAY-LE-BRÛLÉ

### CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Le Maire d'AZAY-LE-BRÛLÉ certifie que l'avis d'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de AZAY-LE-BRÛLÉ du lundi 28 août 2023 au lundi 11 septembre 2023 inclus, prescrite par arrêté préfectoral du 11 juillet 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le transfert du chef-lieu de la commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ

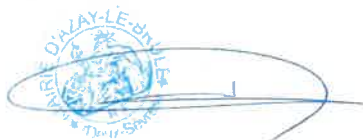
a été affiché en mairie

du 18 juillet 2023

au 11 septembre 2023

Fait à AZAY-LE-BRÛLÉ le

Le Maire  
Jean-François RENOUX  
(cachet)









**MEDIALEX**  
Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **CLAIRE ACHARD**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DES DEUX SEVRES  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CON  
Frederic PALLARD**

Date et heure d'envoi : 24/07/2023 16:38:38

Votre référence

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73364072**

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée  
par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS  
TRANSFERT DU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE  
D'AZAY-LE-BRÛLÉ**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous

**NOUVELLE REPUBLIQUE C-O  
LE COURRIER DE L'OUEST**

**DEUX SEVRES  
DEUX SEVRES**

Le 18/08/2023  
Le 18/08/2023

Vincent TOUSSAINT  
Directeur

*Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.*

## PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE TRANSFERT DU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2023, une enquête publique portant sur le transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé est ouverte **du lundi 28 août 2023 au lundi 11 septembre 2023 inclus**, soit 15 jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Azay-le-Brûlé.

M. Pierre GUILLON, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et un registre seront déposés en mairie d'Azay-le-Brûlé afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi et mercredi de 13h à 17h, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h), et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignant sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance à M. Pierre GUILLON, commissaire enquêteur – mairie d'Azay-le-Brûlé – 8 route du Quaireux – Cerzeau – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément en objet : « Enquête publique transfert chef-lieu commune d'Azay-le-Brûlé », à l'adresse e-mail suivante :

[pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :  
– le **lundi 28 août 2023 de 14h30 à 16 h30**  
– le **lundi 11 septembre 2023 de 15h à 17 h**

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et l'adressera ainsi que son avis à la préfète des Deux-Sèvres (Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité – Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire – 05.49.08.68.85).

L'arrêté préfectoral précité est consultable en mairie d'Azay-le-Brûlé.

Le dossier ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/AZAY-LE-BRULE>

Toute personne physique ou morale peut demander, à ses frais, copie du rapport et des conclusions motivées au préfet.

La préfète des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour prononcer, par arrêté, le transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

«Toute souscription d'un ordre de publicité implique de plein droit l'acceptation, par l'annonceur et son mandataire éventuel, des conditions générales de vente détaillées ci-après, et des conditions particulières qui peuvent être précisées sur les tarifs en vigueur et devis, notwithstanding toute stipulation contraire figurant sur leurs propres conditions d'achat. Les présentes conditions sont complétées par les conditions particulières de vente propres aux différents produits commercialisés sur tous supports par notre société. Un simple accusé-réception n'implique pas l'accord du journal ou de son régisseur. Nos tarifs et nos conditions générales de vente sont communiqués à l'annonceur ou au mandataire sur simple demande.»

## 1) ACCEPTATION DES COMMANDES

- § 1.1 Les commandes verbales et téléphoniques ne sont prises en considération que dans la mesure où elles sont confirmées par écrit avant la date limite de remise des documents ou de la réservation de l'espace publicitaire.
- § 1.2 Dans le cas où l'opération de communication concernée a fait l'objet d'un devis, la commande ne sera prise en considération qu'après le retour d'un exemplaire signé.
- § 1.3 Les annonces légales peuvent faire l'objet d'un devis qui ne sera considéré comme définitif que s'il est calculé à partir d'une annonce entièrement composée par le journal. Dans le cas contraire, il s'agit d'un devis estimatif.
- § 1.4 Les annulations, suspensions ou modifications ne sont reconnues comme telles que dans la mesure où elles ont été faites par écrit sous réserve du respect des délais prévus par les supports pour la remise des documents ou des dates limites d'annulation. Faute de respect de ces dispositions, l'espace et les travaux engagés seront facturés.
- § 1.5 Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux ne peuvent être garantis, sauf accord préalable écrit des supports.
- § 1.6 Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc...) mentionnés sur les devis et bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne seront définitifs qu'à la passation des ordres de commandes fermes, et ce n'est qu'à la réception de tous les éléments constitutifs du travail qu'ils deviennent effectifs.
- § 1.7 Tout ordre de publicité, soumis à la loi Sapin, transmis par un mandataire pour le compte d'un annonceur ne pourra être valablement exécuté que s'il est accompagné d'une attestation de mandat dûment remplie et signée par l'annonceur et son mandataire.
- § 1.8 Toute commande ou ordre de publicité devra, en outre, mentionner explicitement :
- les coordonnées complètes (nom - adresse - adresse de facturation) de l'annonceur pour le compte de qui l'ordre de publicité est exécuté.
  - le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'annonceur.

## 2) CONDITIONS DE RÉALISATION DES COMMANDES

- § 2.1 Les textes, les annonces légales ou publicitaires, paraissent sous la responsabilité de l'annonceur. Les supports et nous-mêmes sommes déchargés des responsabilités de toute nature qu'ils pourraient encourir du fait de leur insertion. L'annonceur s'engage à les indemniser de tout préjudice qu'ils subiraient de ce chef et les garantit contre toute action fondée sur ces insertions.
- § 2.2 Les supports et leurs régisseurs se réservent le droit de refuser purement et simplement, sans devoir en préciser les motifs, un message, une annonce, une affiche (même en cours d'exécution), dont la nature, le texte ou la présentation apparaîtraient comme contraire à leurs intérêts moraux ou commerciaux, sans autre obligation que de rembourser des sommes éventuellement versées.
- § 2.3 Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions légales, pourra donner lieu au versement d'une indemnité limitée au montant des annonces non parues. Elle ne saura dispenser l'annonceur du paiement des annonces normalement justifiées. En particulier, les supports et leurs régisseurs ne pourront être rendus responsables des conséquences d'erreurs ou d'omissions involontaires même si ces dernières portent sur une composition faite par leurs services ou tout sous-traitant éventuel.
- § 2.4 Les erreurs de composition des annonces légales et judiciaires, donneront lieu à la publication d'un rectificatif. Il sera rédigé par les supports ou leurs régisseurs et publié dans les meilleurs délais.
- § 2.5 Dans le cas d'une facturation sur un support papier, donc envoyé par voie postale, le journal destiné à servir de justificatif à l'insertion de l'annonce légale ou judiciaire est envoyé avec la facture de l'insertion, sous réserve que Médialex ait reçu ce justificatif du support concerné. Le justificatif est facturé au tarif normal du journal auquel s'ajoutent les frais d'envoi. La facturation sur support papier pourra donner lieu à une facturation de frais complémentaires de 5€ HT (TVA en sus au taux en vigueur) correspondant au coût des frais de traitement de l'annonce parue (recherche de l'annonce dans le support, pige de l'annonce, signage et mise sous pli).
- Dans le cas d'une facturation électronique, le justificatif de l'insertion de l'annonce légale ou judiciaire est envoyé sous format numérique avec la facture numérique de l'insertion, sous réserve que Médialex ait reçu ce justificatif du support concerné. Des justificatifs numériques supplémentaires pourront être commandés par l'annonceur sans surcoût. Dans le cas de justificatifs papier, Médialex fera le maximum pour récupérer ses parutions sous réserve que la demande ait été formulée par le client dans un délai de 7 jours maximum après la publication initiale. Ces exemplaires supplémentaires seront facturés 10€ HT (TVA en sus au taux en vigueur). L'annonceur ne pourra exercer aucun recours auprès de Médialex passé le délai de 7 jours stipulé ci-dessus, les délinquants ne conservant plus en général de collections justificatives.

§ 2.6 Le non-respect de l'une des échéances annule automatiquement tout délai de règlement convenu à la commande, un règlement avant la parution pouvant alors être exigé de plein droit pour la poursuite de la commande.

## § 2.7 Cas fortuits et force majeure.

Les supports et nous-mêmes sommes libérés de l'obligation d'exécution des commandes clients pour tous cas fortuits ou de force majeure (grèves totales ou partielles, inondations, incendies, sinistre informatique...).

§ 2.8 Les intermédiaires agissant en tant que mandataires sont responsables conjointement avec leurs mandants des ordres qu'ils transmettent.

§ 2.9 L'envoi d'une attestation de parution ou d'un accusé-réception, qui précise le support et sa date de parution, n'est pas une garantie de bonne fin. Les cas fortuits et force majeure (§ 2.7) dérogent à la responsabilité du régisseur; de l'intermédiaire MÉDIALEX ou de l'éditeur.

## 3) DOCUMENTS ET BONS À TIRER

§ 3.1 Les clichés et documents techniques devront être de qualité suffisante et conformes aux spécifications techniques des supports. Dans le cas contraire, les supports et nous-mêmes ne pourrions être tenus pour responsables de la mauvaise qualité de leur reproduction.

§ 3.2 Les clichés et documents fournis par le client doivent être remis dans les délais indiqués dans les tarifs en vigueur des supports et journaux concernés.

§ 3.3 Tout emplacement retenu et dont le cliché ou le document ne sera pas remis dans lesdits délais (sauf annulation respectant les conditions mentionnées dans le § 1.4) sera facturé.

§ 3.4 Les supports et nous-mêmes, ne sommes pas responsables des accidents survenus aux clichés et documents.

§ 3.5 Les épreuves pour bons à tirer, non réclamées ou non retournées dans les délais prescrits par les supports ou nous-mêmes sont considérées comme acceptées par l'annonceur.

§ 3.6 Conservation des documents. Trois mois après leur utilisation, les documents, n'ayant pas fait l'objet de nouvelles instructions, sont détruits. De toute façon, passé le délai d'un mois après l'exécution d'une publicité, nous ne récupérons plus des documents non réclamés.

## 4) DELAI DE RECLAMATION

Toute réclamation sur les éléments d'exécution de l'ordre doit être portée à notre connaissance dans le délai maximum d'une semaine après parution.

## 5) CONDITIONS DE FACTURATION, DELAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

§ 5.1 La publicité et/ou toute prestation sont facturables sur la base des tarifs en vigueur au moment de la parution (TVA en sus), et selon les modalités de calcul propre à chaque support (Ex. : au mot, à la ligne, à l'unité, ... par tranche de 5 mm, au forfait, etc...). Toute dérogation nécessite notre accord écrit sur devis ou bon de commande.

§ 5.2 Les publicités légales sont facturées à la ligne ou au millimètre. Le prix unitaire est fixé par arrêté ministériel pour l'année civile. Les annonces légales ne font pas partie du secteur "Loi Sapin 93-112 du 29 janvier 1993".

§ 5.3 Les publicités spéciales, travaux à façon, compositions, préparations techniques, ne pouvant être traités immédiatement, et pour lesquels des travaux particuliers doivent être réalisés, feront l'objet d'une facturation complémentaire, que le client s'engage à régler.

§ 5.4 Les factures sont émises au nom de l'annonceur ou de son mandataire lorsqu'il s'agit d'annonces légales et judiciaires. Dans le cas où la publicité est soumise à la Loi Sapin, la facture est adressée soit à l'annonceur soit à son mandataire selon que ce dernier est expressément mandaté pour régler la facture. Dans ce cas, une copie de la facture est adressée à l'annonceur.

§ 5.5 La publicité et/ou toute prestation sont payables sans escompte à réception de facture. Il pourra être dérogé à ces obligations en fonction de la situation particulière de l'annonceur et, le cas échéant, des garanties fournies par son mandataire. Des délais de paiement ne pourront être accordés qu'après signature, par un représentant dûment habilité du client, d'un formulaire de demande d'ouverture de compte, elle-même contre-signée par un responsable habilité de notre entreprise. Les paiements seront libellés au nom de la société figurant en entête de la facture.

§ 5.6 Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxes de la commande. Cet acompte n'ouvre aucun droit de l'escompte.

§ 5.7 Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à notre connaissance dans un délai maximum d'une semaine après sa réception.

§ 5.8 Un règlement total à la commande pourra être exigé sans escompte pour :

- toute vente aux non-professionnels du droit et du chiffre
- toute première commande d'un nouveau client
- toute commande inférieure à 150 Euros hors taxes
- tout client n'ayant pas respecté une échéance de règlement
- tout client dont la solvabilité se révélerait incertaine en fonction de sa situation propre ou de son secteur d'activité
- pour toutes insertions de dissolution, liquidation de société, perte de mobilité du capital social.

§ 5.9 Ce règlement pourra prendre la forme d'une demande de provision, émise par rapport à la taille de l'insertion. Il fera l'objet d'un réajustement lors de l'émission de la facture définitive (complètement à veiller par l'annonceur ou remboursement du trop versé par Médialex).

§ 5.10 Selon l'importance de l'en-cours accordé au client, une caution bancaire pourra être exigée.

§ 5.11 Le non-respect d'éventuelles conditions particulières de paiement entraînera leurs annulations immédiates, ces conditions s'appliquent telles et non avenues.

Le fait, qu'une facture ne soit pas payée à son échéance, rend de plein droit et sans autre formalité, immédiatement exigible le paiement de toute facture, même si elle a donné lieu à une création de traite déjà mise en circulation. De même, en cas de retard de paiement à l'échéance prévue ou de non-retour de la traite envoyée pour acceptation dans un délai maximum de 8 jours, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours.

§ 5.12 Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L441.6 alinéa 12 du Code de Commerce, et dont le montant est fixé par le décret N° 2012-1115 du 02 octobre 2012 (article D641-5 du code des Procédures Civiles d'Exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement.

L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à déduction de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature pour le recouvrement de la créance.

§ 5.13 Conformément à l'article 98 du code des marchés publics les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai maximum fixé par voie réglementaire.

§ 5.14 En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée, étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'article 1998 du Code Civil.

§ 5.15 CLAUSE PÉNALE. En outre, en cas de mise en recouvrement contestieuse d'une créance impayée, et après une mise en demeure infructueuse adressée par lettre recommandée, le débiteur sera redevable de plein droit d'une majoration de 20% du montant des factures mises en recouvrement au titre de la clause pénale, avec un minimum de 150 Euros et ce conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil.

## 6) ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

Pour toute action judiciaire engagée à notre initiative pour le recouvrement de factures impayées, l'élection du domicile est faite, soit à l'adresse de notre agence indiquée en tête de la facture, soit au tribunal de commerce de RENNES, même en cas de pluralité des défendeurs.

En cas d'action judiciaire engagée à notre encontre sur le fondement de l'exécution du contrat de vente, ou en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées.

## 7) PROTECTION DES DONNÉES

Le Régisseur reconnaît respecter les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles.

La politique de protection des données personnelles applicable est disponible sur le site Internet : [www.medialex.fr](http://www.medialex.fr)

A tout moment, le Donneur d'ordre peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation, à la portabilité et d'opposition auprès du DPO en lui adressant un courrier postal à l'adresse postale suivante : Délégué à la Protection des Données Personnelles, SIPA Ouest-France, 21 Rennes Sud-Est - 10 rue de Brest - 35051 Rennes cedex 9, ou en lui adressant un courrier électronique à [pdpo@sipa.ouest-france.fr](mailto:pdpo@sipa.ouest-france.fr).





**MEDIALEX**

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **CLAIRE ACHARD**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DES DEUX SEVRES  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CON  
Frederic PALLARD**

Date et heure d'envoi : 24/07/2023 16:34:46

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73364078**

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée  
par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant

**ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS  
TRANSFERT DU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE  
D'AZAY-LE-BRÛLÉ**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**NOUVELLE REPUBLIQUE C-O  
LE COURRIER DE L'OUEST**

**DEUX SEVRES  
DEUX SEVRES**

Le **01/09/2023**  
Le **01/09/2023**

Vincent TOUSSAINT  
Directeur

**Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.**

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

«Toute souscription d'un ordre de publicité implique de plein droit l'acceptation, par l'annonceur et son mandataire éventuel, des conditions générales de vente détaillées ci-après, et des conditions particulières qui peuvent être précisées sur les tarifs en vigueur et devis, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur leurs propres conditions d'achat. Les présentes conditions sont complétées par les conditions particulières de vente propres aux différents produits commercialisés sur tous supports par notre société. Un simple accusé-réception n'implique pas l'accord du journal ou de son régisseur. Nos tarifs et nos conditions générales de vente sont communiqués à l'annonceur ou au mandataire sur simple demande.»

## 1) ACCEPTATION DES COMMANDES

- § 1.1 Les commandes verbales et téléphoniques ne sont prises en considération que dans la mesure où elles sont confirmées par écrit avant la date limite de remise des documents ou de la réservation de l'espace publicitaire.
- § 1.2 Dans le cas où l'opération de communication concernée a fait l'objet d'un devis, la commande ne sera prise en considération qu'après le retour d'un exemplaire signé.
- § 1.3 Les annonces légales peuvent faire l'objet d'un devis qui ne sera considéré comme définitif que s'il est calculé à partir d'une annonce entièrement composée par le journal. Dans le cas contraire, il s'agit d'un devis estimatif.
- § 1.4 Les annulations, suspensions ou modifications ne sont reconnues comme telles que dans la mesure où elles ont été faites par écrit sous réserve du respect des délais prévus par les supports pour la remise des documents ou des dates limites d'annulation. Faute de respect de ces dispositions, l'espace et les travaux engagés seront facturés.
- § 1.5 Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux ne peuvent être garantis, sauf accord préalable écrit des supports.
- § 1.6 Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc...) mentionnés sur les devis et bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne seront définitifs qu'à la passation des ordres de commandes fermes, et ce n'est qu'à la réception de tous les éléments constitutifs du travail qu'ils deviennent effectifs.
- § 1.7 Tout ordre de publicité, soumis à la loi Sapin, transmis par un mandataire pour le compte d'un annonceur ne pourra être valablement exécuté que s'il est accompagné d'une attestation de mandat dûment remplie et signée par l'annonceur et son mandataire.
- § 1.8 Toute commande ou ordre de publicité devra, en outre, mentionner explicitement :
- les coordonnées complètes (nom - adresse - adresse de facturation) de l'annonceur pour le compte de qui l'ordre de publicité est exécuté.
  - le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'annonceur.

## 2) CONDITIONS DE RÉALISATION DES COMMANDES

- § 2.1 Les textes, les annonces légales ou publicitaires, paraissent sous la responsabilité de l'annonceur. Les supports et nous-mêmes sommes déchargés des responsabilités de toute nature qu'ils pourraient encourir du fait de leur insertion. L'annonceur s'engage à les indemniser de tout préjudice qu'ils subiraient de ce chef et les garantit contre toute action fondée sur ces insertions.
- § 2.2 Les supports et leurs régisseurs se réservent le droit de refuser purement et simplement, sans devoir en préciser les motifs, un message, une annonce, une affiche (même en cours d'exécution), dont la nature, le texte ou la présentation apparaîtraient comme contraire à leurs intérêts moraux ou commerciaux, sans autre obligation que de rembourser des sommes éventuellement versées.
- § 2.3 Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions légales, pourra donner lieu au versement d'une indemnité limitée au montant des annonces non parues. Elle ne saura dispenser l'annonceur du paiement des annonces normalement justifiées. En particulier, les supports et leurs régisseurs ne pourront être rendus responsables des conséquences d'erreurs ou d'omissions involontaires même si ces dernières portent sur une composition faite par leurs services ou tout sous-traitant éventuel.
- § 2.4 Les erreurs de composition des annonces légales et judiciaires, donneront lieu à la publication d'un rectificatif. Il sera rédigé par les supports ou leurs régisseurs et publié dans les meilleurs délais.
- § 2.5 Dans le cas d'une facturation sur un support papier, donc envoyé par voie postale, le journal destiné à servir de justificatif à l'insertion de l'annonce légale ou judiciaire est envoyé avec la facture de l'insertion, sous réserve que Médialex ait reçu ce justificatif du support concerné. Le justificatif est facturé au tarif normal du journal auquel s'ajoutent les frais d'envoi. La facturation sur support papier pourra donner lieu à une facturation de frais complémentaires de 5€ HT (TVA en sus au taux en vigueur) correspondant au coût des frais de traitement de l'annonce parue (recherche de l'annonce dans le support, pige de l'annonce, signage et mise sous pli). Dans le cas d'une facturation électronique, le justificatif de l'insertion de l'annonce légale ou judiciaire est envoyé sous format numérique avec la facture numérique de l'insertion, sous réserve que Médialex ait reçu ce justificatif du support concerné. Des justificatifs numériques supplémentaires pourront être commandés par l'annonceur sans surcoût. Dans le cas de justificatifs papier, Médialex fera le maximum pour récupérer ses parutions sous réserve que la demande ait été formulée par le client dans un délai de 7 jours maximum après la publication initiale. Ces exemplaires supplémentaires seront facturés 10€ HT (TVA en sus au taux en vigueur). L'annonceur ne pourra exercer aucun recours auprès de Médialex passé le délai de 7 jours stipulé ci-dessus, les éditeurs ne conservant plus en général de collections justificatives.

- § 2.6 Le non-respect de l'une des échéances annule automatiquement tout détail de règlement convenu à la commande, un règlement avant la parution pouvant alors être exigé de plein droit pour la poursuite de la commande.
- § 2.7 Cas fortuits et force majeure. Les supports et nous-mêmes sommes libérés de l'obligation d'exécution des commandes clients pour tous cas fortuits ou de force majeure (grèves totales ou partielles, inondations, incendies, sinistres informatiques...).
- § 2.8 Les intermédiaires agissant en tant que mandataires sont responsables conjointement avec leurs mandants des ordres qu'ils transmettent.
- § 2.9 L'envoi d'une attestation de parution ou d'un accusé-réception, qui précise le support et sa date de parution, n'est pas une garantie de bonne fin. Les cas fortuits et force majeure (§ 2.7) dérogent à la responsabilité du régisseur, de l'intermédiaire MÉDIALEX ou de l'éditeur.

## 3) DOCUMENTS ET BONS À TIRER

- § 3.1 Les clichés et documents techniques devront être de qualité suffisante et conformes aux spécifications techniques des supports. Dans le cas contraire, les supports et nous-mêmes ne pourrions être tenus pour responsables de la mauvaise qualité de leur reproduction.
- § 3.2 Les clichés et documents fournis par le client doivent être remis dans les délais indiqués dans les tarifs en vigueur des supports et journaux concernés.
- § 3.3 Tout emplacement retenu et dont le cliché ou le document ne sera pas remis dans lesdits délais (sauf annulation respectant les conditions mentionnées dans le § 1.4 sera facturé.
- § 3.4 Les supports et nous-mêmes, ne sommes pas responsables des accidents survenus aux clichés et documents.
- § 3.5 Les épreuves pour bons à tirer, non réclamées ou non retournées dans les délais prescrits par les supports ou nous-mêmes sont considérées comme acceptées par l'annonceur.
- § 3.6 Conservation des documents. Trois mois après leur utilisation, les documents, n'ayant pas fait l'objet de nouvelles instructions, sont détruits. De toute façon, passé le délai d'un mois après l'exécution d'une publicité, nous ne répondons plus des documents non réclamés.

## 4) DELAI DE RECLAMATION

Toute réclamation sur les éléments d'exécution de l'ordre doit être portée à notre connaissance dans le délai maximum d'une semaine après parution.

## 5) CONDITIONS DE FACTURATION, DELAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- § 5.1 La publicité et/ou toute prestation sont facturables sur la base des tarifs en vigueur au moment de la parution (TVA en sus), et selon les modalités de calcul propre à chaque support (Ex. : au mot, à la ligne, à l'unité, ... par tranche de 5 mm, au forfait, etc...). Toute dérogation nécessite notre accord écrit sur devis ou bon de commande.
- § 5.2 Les publicités légales sont facturées à la ligne ou au millimètre. Le prix unitaire est fixé par arrêté ministériel pour l'année civile. Les annonces légales ne font pas partie du secteur "Loi Sapin 93-112 du 29 janvier 1993".
- § 5.3 Les publicités spéciales, travaux à façon, compositions, préparations techniques, ne pouvant être traités immédiatement, et pour lesquels des travaux particuliers doivent être réalisés, feront l'objet d'une facturation complémentaire, que le client s'engage à régler.
- § 5.4 Les factures sont émises au nom de l'annonceur ou de son mandataire lorsqu'il s'agit d'annonces légales et judiciaires. Dans le cas où la publicité est soumise à la Loi Sapin, la facture est adressée soit à l'annonceur soit à son mandataire selon que ce dernier est expressément mandaté pour régler la facture. Dans ce cas, une copie de la facture est adressée à l'annonceur.
- § 5.5 La publicité et/ou toute prestation sont payables sans escompte à réception de facture. Il pourra être dérogé à ces obligations en fonction de la situation particulière de l'annonceur et, le cas échéant, des garanties fournies par son mandataire. Des délais de paiement ne pourront être accordés qu'après signature, par un représentant dûment habilité du client, d'un formulaire de demande d'ouverture de compte, elle-même contresignée par un responsable habilité de notre entreprise. Les paiements seront libérés au nom de la société figurant en tête de la facture.
- § 5.6 Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxes de la commande. Cet acompte n'ouvre aucun droit à l'escompte.

- § 5.7 Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à notre connaissance dans un délai maximum d'une semaine après sa réception.
- § 5.8 Un règlement total à la commande pourra être exigé sans escompte pour :
- toute vente aux non-professionnels du droit et du chiffre
  - toute première commande d'un nouveau client
  - toute commande inférieure à 150 Euros hors taxes
  - tout client n'ayant pas respecté une échéance de règlement
  - tout client dont la solvabilité se révélerait incertaine en fonction de sa situation propre ou de son secteur d'activité
  - pour toutes insertions de dissolution, liquidation de société, perte de moitié du capital social.
- § 5.9 Ce règlement pourra prendre la forme d'une demande de provision, évaluée par rapport à la taille de l'insertion. Il fera l'objet d'un réajustement lors de l'émission de la facture définitive (complément à verser par l'annonceur ou remboursement du trop versé par Médialex).
- § 5.10 Selon l'importance de l'en-cours accordé au client, une caution bancaire pourra être exigée.
- § 5.11 La non-respect d'éventuelles conditions particulières de paiement entraînera leurs annulations immédiates, ces conditions s'averont nulles et non avenues. Le fait qu'une facture ne soit pas payée à son échéance, rend de plein droit et sans autre formalité, immédiatement exigible le paiement de toute facture, même si elle a donné lieu à une création de traite déjà mise en circulation. De même, en cas de retard de paiement à l'échéance prévue ou de non-retour de la traite envoyée pour acceptation dans un délai maximum de 8 jours, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours.
- § 5.12 Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40% prévue à l'article L441.6 alinéa 12 du Code de Commerce, et dont le montant est fixé par le décret n° 2012-1115 du 02 octobre 2012 (article D441-5 du code des Procédures Civiles d'Exécution). En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement. L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à dû concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature pour le recouvrement de la créance.
- § 5.13 Conformément à l'article 98 du code des marchés publics les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai maximum fixé par voie réglementaire.
- § 5.14 En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée, étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'article 1998 du Code Civil.
- § 5.15 **CLAUSE PÉNALE.** En outre, en cas de mise en recouvrement contentieuse d'une créance impayée, et après une mise en demeure infructueuse adressée par lettre recommandée, le débiteur sera redevable de plein droit d'une majoration de 20% du montant des factures mises en recouvrement au titre de la clause pénale, avec un minimum de 150 Euros et ce conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil.

## 6) ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

Pour toute action judiciaire engagée à notre initiative pour le recouvrement de factures impayées, l'élection du domicile est faite, soit à l'adresse de notre agence indiquée en tête de la facture, soit au tribunal de commerce de RENNES, même en cas de pluralité des défendeurs. En cas d'action judiciaire engagée à notre encontre sur le fondement de l'exécution du contrat de vente, ou en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées.

## 7) PROTECTION DES DONNÉES

Le Régisseur reconnaît respecter les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles. La politique de protection des données personnelles applicable est disponible sur le site Internet : [www.medialex.fr](http://www.medialex.fr). A tout moment, le Donneur d'ordre peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation, à la portabilité et d'opposition auprès du DPO en lui adressant un courrier postal à l'adresse postale suivante : Délégué à la Protection des Données Personnelles, SIPA Ouest-France, 21 Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 Rennes cedex 9, ou en lui adressant un courrier électronique à [pdp@sipa-ouest-france.fr](mailto:pdp@sipa-ouest-france.fr).

## PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE TRANSFERT DU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2023, une enquête publique portant sur le transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé est ouverte **du lundi 28 août 2023 au lundi 11 septembre 2023 inclus**, soit 15 jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Azay-le-Brûlé.

M. Pierre GUILLON, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et un registre seront déposés en mairie d'Azay-le-Brûlé afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi et mercredi de 13h à 17h, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h), et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance à M. Pierre GUILLON, commissaire enquêteur – mairie d'Azay-le-Brûlé – 8 route du Quaireux – Cerzeau – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément en objet : « Enquête publique transfert chef-lieu commune d'Azay-le-Brûlé », à l'adresse e-mail suivante :

[pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :  
– le **lundi 28 août 2023 de 14h30 à 16 h30**  
– le **lundi 11 septembre 2023 de 15h à 17 h**

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et l'adressera ainsi que son avis à la préfète des Deux-Sèvres (Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité – Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire – 05.49.08.68.85).

L'arrêté préfectoral précité est consultable en mairie d'Azay-le-Brûlé.

Le dossier ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/AZAY-LE-BRULE>

Toute personne physique ou morale peut demander, à ses frais, copie du rapport et des conclusions motivées au préfet.

La préfète des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour prononcer, par arrêté, le transfert du chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé.

